



PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC Salle des Sports N°1

N°2025-53

Le Maire de la Ville de MELESSE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 du Ministère de l'Intérieur portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié et complété par divers arrêtés subséquents ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation de l'Etablissement Recevant du Public « Salle des Sports N°1 », rendu par la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH de l'arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine) dans son procès-verbal du 26 mars 2024, suite à sa visite périodique de l'établissement du 13 mars 2024 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La poursuite d'exploitation de la « Salle des Sports N°1 », située 2 Chemin des Champs Colliots à MELESSE, est autorisée comme Etablissement Recevant du Public classé en **type X de 3ème catégorie**, susceptible de recevoir un effectif maximal de **310 personnes (310 effectif public et 0 effectif personnel)** dont hébergement 0.

ARTICLE 2 : L'exploitant devra respecter l'ensemble des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) défini par l'arrêté du 25 juin 1980 du Ministère de l'Intérieur modifié le concernant.

ARTICLE 3 : Il conviendra de réaliser les prescriptions suivantes émises par la Sous-Commission départementale de Sécurité ERP-IGH de Rennes dans son procès-verbal du 26 mars 2024 :

- **19.06 :** Transmettre au Maire l'attestation de conformité du débit en simultané des poteaux pour la Défense en Eau Contre l'Incendie de l'établissement (arrêté préfectoral du 05/07/2018).
- **24.01 :** Remettre un extincteur dans le local chaufferie (Article CH 10).
- **24.02 :** Remettre en état de fonctionnement le BAPI de la chaufferie (Article R 143-41 du CCH).
- **24.03 :** Afficher les modalités d'appel des sapeurs-pompiers de façon apparente, permanente et inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain. Préciser l'adresse de l'établissement et l'accès à privilégier pour les secours. (Article R 143-41 du CCH et MS 70 §4)
- **24.04 :** Fournir à la Sous-commission Départementale de Sécurité ERP-IGH un RVRAT établi par organisme agréé attestant de la bonne installation des équipements photovoltaïques en toiture (Articles R 143-3, R 143-34 et R 143-37 du CCH et GE 8 §1).
- **24.05 :** Lever les observations du Rapport de Vérifications Réglementaires en Exploitation des installations et équipements

techniques, les consigner dans le registre de sécurité et transmettre au maire, pour transmission à la Sous-commission Départementale de Sécurité ERP-IGH, les attestations des techniciens compétents ou organismes agréés ayant réalisé les travaux correspondant à la levée des observations émises (Articles R 143-3, R 143-10 du CCH et articles GE 7 à GE 10).

- ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
 - Services Techniques et Police Municipale de Melesse.

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

Le 15 janvier 2025

**Le Maire,
Claude JAOUEN**



Affiché le 17 janvier 2025

**Le Maire,
Claude JAOUEN**

